

.....
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret relatif aux véhicules administratifs

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis un certain nombre d'années, l'Etat s'est doté d'un parc automobile très important, dans le but de permettre une plus grande mobilité opérationnelle de ses agents et de prendre en charge ses missions régaliennes.

Ce parc automobile, divers dans sa composition et relevant de nombre de structures (Présidence de la République, Ministères, Etablissements publics, Agences, Sociétés nationales ...), constitue un dispositif important dans le fonctionnement des services publics. Les véhicules concernés ne doivent être acquis, affectés et utilisés que pour les besoins essentiels du service à accomplir ou de la fonction exercée, conformément au décret n° 2008-695 du 30 juin 2008.

Au constat, de nombreux dysfonctionnement sont notés dans la gestion des parcs automobiles des structures publiques, parapubliques et sociétés nationales, qui ont trait, notamment :

- à l'acquisition de voitures neuves à des coûts exorbitants et dépassant la puissance fiscale autorisée ;
- au manque de visibilité sur les charges d'exploitation ;
- à l'utilisation irrégulière, voire abusive, des véhicules administratifs ;
- aux affectations non conformes à la réglementation ;
- à la mauvaise gestion du carburant lié au fonctionnement des différents parcs ;
- à l'inefficience des procédures et méthodes d'entretien et de maintenance ;
- à la non maîtrise des fichiers, de l'Etat et de la localisation des véhicules.

Ces dysfonctionnements soulignés, grèvent lourdement les finances publiques.

A l'évidence, la gestion actuelle des parcs automobiles de l'État et de ses démembrements est devenue une préoccupation majeure des pouvoirs publics.

Pour remédier à cette situation, le Président de la République a engagé une réforme en profondeur des modalités d'acquisition et de gestion des véhicules administratifs, avec comme objectifs principaux de réduire, de façon drastique, les charges liées à l'acquisition, l'utilisation, la réparation et l'entretien des véhicules administratifs, tout en faisant participer le secteur privé dans la prise en charge des besoins de déplacement des structures de l'Administration.

Cette réforme permettra ainsi d'optimiser la gestion des parcs et d'accroître, significativement, les marges de manœuvre financières nécessaires à la réalisation des investissements productifs accélérateurs de l'émergence à l'horizon 2035.

C'est dans cet esprit constructif et préfigurateur du nouveau modèle global de gestion des véhicules administratifs que le Président de la République a, par arrêté n° 019124 du 18 juillet 2019, créé une commission chargée de la mise en œuvre du nouveau système de gestion du parc automobile de la Présidence de la République.

Cette structure présidentielle d'impulsion technique a :

- d'abord, procédé à un recensement global des véhicules de la Présidence de la République et catégorisé lesdits véhicules en trois (03) parcs distincts (parc de commandement, parc spécial et parc général) ;
- ensuite, effectué des missions de benchmarking dans des pays d'Afrique de l'Ouest, d'Afrique de l'Est et d'Europe ;
- et, enfin, proposé un système indemnitaire modélisé en lieu et place des véhicules pour nécessité de service, modélisation basée, les amortissements de la valeur d'acquisition et les coûts globaux d'exploitation (carburant, entretien, assurance et autres réparations).

Les travaux issus de cette commission, qui a pris comme échantillon représentatif, les véhicules de la Présidence de la République, ont, notamment, conduit à préciser et rationaliser le droit relatif aux véhicules administratifs en fusionnant les décrets 2008-695 et 2008-696 du 30 juin 2008.

Les innovations de la réglementation proposée portent sur :

- l'élargissement du champ d'application de la réglementation des véhicules administratifs (les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, les organismes assimilés aux agences et les sociétés nationales sont soumises au présent décret) ;
- des procédures plus strictes d'acquisition, d'affectation et d'utilisation des véhicules de fonction ;
- la limitation drastique de la liste des ayants droit à des véhicules de fonction ;
- la suppression de la catégorie des véhicules de service (véhicules de service et véhicules de tournée) de l'Etat ;
- la suppression des véhicules pour nécessité de service et leur remplacement par une indemnité forfaitaire globale, nette d'impôts, attribuée à une liste très réduite d'ayants droit ;
- la location comme nouveau moyen de faire face aux besoins de déplacement de l'Administration ;
- la révision et l'accélération des procédures de réforme ;
- l'allègement des différents parcs de l'Etat par des procédures spécifiques de réforme et de cession des véhicules ;
- le recours à une instruction présidentielle qui précise les modalités d'application du présent décret.

Le présent projet de décret comprend trois (03) chapitres :

- le chapitre premier traite des modalités d'acquisition, d'affectation et d'utilisation des véhicules administratifs ;
- le chapitre II est relatif à la Commission de Contrôle des Véhicules administratifs (CCVA) ;
- le chapitre III porte sur les dispositions diverses.



Oumar Samba BA

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n°2021-03

relatif aux véhicules administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- Vu** la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route ;
- Vu** la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;
- Vu** le décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application du Code de la Route ;
- Vu** le décret n° 2008-695 du 30 juin 2008 réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service ;
- Vu** le décret n° 2008-696 du 30 juin 2008 portant création de la commission de contrôle des véhicules administratifs ;
- Vu** le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les Ministères ;
- Vu** le décret n° 2020 - 2104 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- Vu** l'arrêté n° 019124 du 18 juillet 2019, créant la commission chargée de la mise en œuvre du nouveau système de gestion du parc automobile de la Présidence de la République ;
- Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

DECRETE :

CHAPITRE I : ACQUISITION, AFFECTATION ET UTILISATION DES VEHICULES ADMINISTRATIFS.

SECTION I Champ d'Application

Article premier. - Le présent décret est applicable à tous les véhicules administratifs.

Sont considérés comme véhicules administratifs, tous les véhicules automobiles et tractés qui appartiennent à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés anonymes à participation publique majoritaire, aux agences et autres structures administratives similaires ou assimilées et aux autorités administratives indépendantes.

Les véhicules administratifs sont répartis en deux grands groupes : les véhicules de fonction et les véhicules utilitaires.

SECTION II Typologie et caractéristiques des véhicules administratifs

Le véhicule de fonction

Article 2.- Le véhicule de fonction est mis à la disposition d'une personne physique exerçant certaines fonctions gouvernementales ou institutionnelles. Il reste à la disposition exclusive de l'affectataire. Le véhicule de fonction est doté d'un laissez-passer permanent.

Une même personnalité ne peut bénéficier que d'un seul véhicule de fonction.

Toutefois, les membres du Gouvernement ont droit à un second véhicule dit de servitude qui est à leur entière disposition durant l'exercice de leurs fonctions. Ce second véhicule est acquis par la Présidence de la République

La personnalité qui quitte ses fonctions remet immédiatement au parc spécial de la Présidence de la République, les véhicules mis à sa disposition.

Article 3.- Les véhicules de fonction sont des berlines de série, de couleur sombre et discrète, d'une puissance au plus égale à 18 CV.

Le véhicule de service utilitaire

Article 4.- Les véhicules de service utilitaires sont des fourgonnettes, camionnettes, minibus, bus, scooters, camions, pick up strictement de série, de couleur discrète variant du noir au gris cendre.

Tous les véhicules administratifs qui ne sont pas des véhicules de fonction doivent relever de la catégorie des véhicules de service utilitaires. Ils sont réservés aux déplacements d'intérêt général et strictement administratifs.

Article 5.- Les véhicules de service utilitaires sont réservés exclusivement au fonctionnement du service. Ils sont d'une puissance égale au plus à 14 CV.

Aucune dérogation aux limitations de puissance et de couleur ne peut être accordée, sauf pour les véhicules de la Présidence de la République, des Forces armées, des services de sécurité, de la Douane, des Sapeurs-Pompiers ou des services de Police Secours ou ambulances.

Article 6.- Les véhicules pour nécessité de service, qui étaient affectés à des agents de l'Etat occupant des fonctions exigeant l'utilisation permanente d'un véhicule administratif, sont remplacés par une indemnité forfaitaire globale mensuelle, nette d'impôts, fixée par décret, allouée aux ayants droit dont la liste figure à l'annexe II.

SECTION III L'acquisition des véhicules administratifs

Article 7.- Les véhicules de fonction des membres du Gouvernement et les véhicules relevant du parc de commandement, du parc spécial et du parc général de la Présidence de la République, sont acquis par la Présidence de la République.

Les Institutions de la République procèdent directement à l'acquisition des véhicules de fonction de leurs membres ayants droit.

Les véhicules de service utilitaires sont acquis par le Ministère chargé des Finances, conformément au programme annuel approuvé par le Président de la République.

Article 8.- Sont affectataires d'un véhicule de fonction les personnalités visées à l'annexe 1 du présent décret.

SECTION IV Les modalités d'utilisation des véhicules administratifs

Le véhicule de fonction

Article 9.- Un véhicule de fonction est autorisé à circuler selon les modalités ci-après.

Chaque personnalité visée à l'annexe I du présent décret est affectataire d'un véhicule de fonction, conduit par un chauffeur de l'Administration. Seul ce chauffeur est habilité à conduire ce véhicule.

Le véhicule de fonction ne peut, en aucun cas, être stationné dans ou devant un édifice autre qu'administratif, exception faite de l'organisation de réunions ou cérémonies officielles dans des locaux non administratifs.

Le véhicule de service utilitaire

Article 10.- les véhicules de service utilitaires sont conduits par des chauffeurs attitrés de l'Administration. Ils sont munis d'un carnet de bord qui fait office de laissez-passer durant les heures et jours de service. Hors heures et jours de services, ils ne doivent circuler que munis d'un ordre de mission dûment établi par le ministère ou l'institution de rattachement.

A chaque fin de journée ou de service, ces véhicules sont retournés au parc dédié.

Article 11.- Pour leurs tournées, les ministères établissent chaque année un programme de tournées adossé à des crédits alloués à la location, inscrits dans la loi de finances initiales.

Les programmes ministériels de tournées annuels ainsi que les projets de budgets de location sont validés par le Président de la République, après avis de la Commission de Contrôle des Véhicules administratifs.

Concernant leurs missions quotidiennes, ils ont recours aux prestataires de service pour faire face à leurs besoins de déplacement.

SECTION V L'indemnité kilométrique

Article 12.- Les agents, appelés à se déplacer fréquemment, mais ne bénéficiant ni d'un véhicule de fonction, ni de l'indemnité forfaitaire globale et n'ayant pas la possibilité d'utiliser les véhicules de services utilitaires, peuvent être autorisés, par le Secrétaire général de la Présidence de la République à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. Dans ce cas, ils ont droit à une indemnité kilométrique.

Article 13.- Les demandes d'autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service sont adressées, par la voie hiérarchique, au Secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 14.- Les agents visés à l'article 12 ne peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel qu'après avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité personnelle. Ils doivent s'engager par écrit à ne recourir, en aucun cas, à la garantie de l'Administration. L'autorisation n'est valable qu'à partir de la date d'effet de la police d'assurance.

Article 15.- Le taux de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 12 est fixé à 150.000 francs net d'impôts par mois. Cette indemnité n'est payée que pour les périodes de service et d'utilisation effectives du véhicule.

CHAPITRE II La Commission de Contrôle des Véhicules administratifs (CCVA)

Article 16.- Il est créé, au sein de la Présidence de la République, une Commission de Contrôle des Véhicules administratifs (CCVA) chargée d'assister le Secrétaire général de la Présidence de la République dans sa mission de contrôle du respect de la réglementation relative à l'acquisition, à l'attribution et à l'utilisation des véhicules administratifs de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés anonymes à participation publique majoritaire, aux agences, aux offices, conseils et autres structures administratives similaires ou assimilées et aux autorités administratives.

Article 17.- La commission est composée comme suit :

Président : un inspecteur général d'Etat ;

Membres :

- deux (2) représentants de la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministère des Forces Armées (Gendarmerie) ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

- quatre (4) représentants du Ministère en charge des Finances (Matériel et transit administratif, Agence judiciaire de l'Etat, Douanes, Domaines) ;
- un représentant du Ministère chargé des transports terrestres ;
- un représentant du Secrétariat général du Gouvernement ;

Un suppléant pour chaque membre est nommé dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont des fonctionnaires de la hiérarchie A. Ils sont désignés par les ministres concernés et nommés par arrêté du Président de la République.

La commission peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne dont elle juge la présence utile.

Elle dispose d'une administration composée d'un secrétaire permanent, d'un secrétaire et d'un agent de service.

Le secrétaire permanent est un fonctionnaire de la hiérarchie A nommé par arrêté du Président de la République. Il est chargé de l'instruction et du suivi des dossiers. Il assiste aux réunions et en dresse le procès-verbal. Il établit les notes de présence, prépare le projet d'ordre du jour et soumet les projets de correspondances au Président pour chaque affaire examinée.

Article 18.- La commission est notamment chargée de :

- assurer, pour le compte du Président de la République, le suivi de l'application de la réglementation relative à l'attribution et à l'utilisation des véhicules administratifs.
- proposer toutes les mesures conservatoires requises pour mettre fin aux abus constatés, notamment l'immobilisation des véhicules, la mise en fourrière et la main levée des véhicules mis en fourrière, le retrait des cartes de chauffeur ou d'ordres de mission et la suspension des attributions de carburant ;
- proposer toutes sanctions administratives et pécuniaires prévues par la réglementation telles que la traduction devant la Chambre de Discipline financière, la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des comptables, y compris des comptables des matières, et l'émission d'ordres de recettes pour les dépenses qui ne sont pas justifiées.
- procéder à l'instruction de tout dossier et de formuler des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises, notamment les demandes d'immatriculation des véhicules dans les séries autres que AD. EP ou militaire, les demandes d'acquisition de véhicules, ainsi que les demandes d'attribution de l'indemnité compensatrice ;
- assurer le suivi et l'évaluation des systèmes de gestion des véhicules administratifs.

Article 19.- La Commission se réunit à date fixe, au moins une fois par mois sur convocation de son président.

Avant chaque réunion, un ordre du jour détaillé est préparé par le Secrétaire permanent et envoyé à chaque membre de la Commission, accompagné, le cas échéant, de tous les documents explicites.

La Commission peut désigner, en son sein, un rapporteur général ou des rapporteurs ad hoc chargés de présenter les dossiers en séance et d'établir des notes de présentation au Président.

La Commission délibère lorsque le quorum de cinq (05) membres présents est atteint. Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les propositions et avis de la Commission, qui doivent être motivés, sont transmis au Secrétaire général de la Présidence de la République qui, le cas échéant, les soumet au Président de la République.

La Commission peut s'adjoindre toute compétence utile au bon déroulement de ses travaux.

Article 20.- La CCVA bénéficie de crédits de fonctionnement inscrits dans le budget de la Présidence de la République

Article 21.- Les membres de la Commission bénéficient mensuellement des indemnités suivantes :

a) Indemnité de vacation :

président : 250.000 francs CFA ;

membre : 100.000 francs CFA.

b) Indemnité forfaitaire :

secrétaire permanent : 100.000 francs CFA ;

secrétaire et agent de service : 50.000 francs CFA.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22.- Une instruction présidentielle précise les dispositions du présent décret.

Article 23.- Le présent décret ne s'applique pas aux véhicules administratifs des postes diplomatiques et consulaires.

Article 24.- L'acquisition de véhicules d'occasion est interdite.

Article 25.- Les véhicules de fonction sont obligatoirement immatriculés dans la série AD. Les véhicules du service utilitaires sont immatriculés dans les séries AD ou EP. Toute autre immatriculation doit faire l'objet d'une autorisation expresse du Secrétaire général de la Présidence de la République, après avis de la Commission de Contrôle des Véhicules administratifs (CCVA).

Toutefois, les véhicules de sécurité et ceux de la Présidence de la République peuvent être immatriculés dans les séries administratives ou civiles, sur autorisation du Secrétaire général de la Présidence de la République, après avis de la Commission de Contrôle des Véhicules administratifs (CCVA).

Les véhicules militaires (Forces armées, Gendarmerie et Sapeurs-Pompiers) sont immatriculés dans la série militaire.

Article 26.- Les véhicules administratifs, à l'exception des véhicules de fonction, sont obligatoirement munis d'un carnet de bord tenu à jour.

Article 27.- Les véhicules administratifs, autres que ceux dits de sécurité, des Forces armées et des corps paramilitaires, ne peuvent, être conduits que par les chauffeurs de l'Administration.

Il est délivré à chaque chauffeur de l'Administration une carte professionnelle.

Article 28.- Des sanctions administratives, pour utilisation irrégulière des véhicules administratifs, sont appliquées, selon le cas, au conducteur du véhicule ou à son supérieur hiérarchique.

Article 29.- La rationalisation des différents parcs de véhicules de l'Etat se fera selon des procédures spéciales de réformes et/ou de cession.

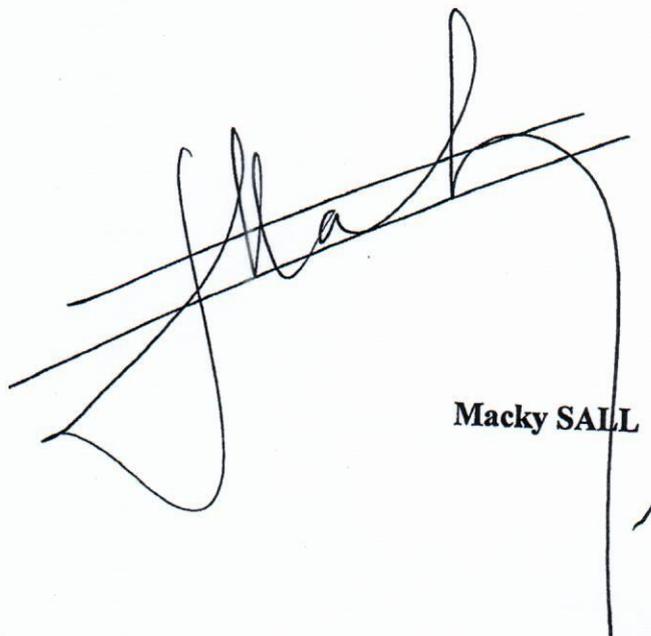
Article 30.- Le fichier automobile de l'Etat est tenu par le Ministère en charge des Finances.

Article 31.- Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret, notamment :

- le décret n° 2008-695 réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service ;
- le décret n° 2008-696 du 30 juin 2008 portant création de la commission de contrôle des véhicules administratifs ;
- l'article 11 du décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des Directeurs Généraux, Directeurs, Présidents et Membres des Conseils de Surveillance des Agences.

Article 32.- Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre en charge des Transports et le Ministre Secrétaire général du Gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 06 janvier 2021



Macky SALL

ANNEXE I : LISTES DES AFFECTATAIRES DE VEHICULE DE FONCTION

- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- le Président du Conseil économique social et environnemental (CESE) ;
- les Membres du Gouvernement ;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- les Ministres d'Etat à la Présidence de la République ;
- le Secrétaire général du Gouvernement ;
- le Président du Conseil constitutionnel ;
- le Premier Président de la Cour suprême ;
- le Procureur général près la Cour Suprême ;
- le Premier Président de la Cour des Comptes ;
- le Procureur général près la Cour des Comptes ;
- les Membres du Conseil constitutionnel ;
- les Secrétaires généraux adjoints à la Présidence de la République ;
- les Directeurs de Cabinet adjoints du Président de la République ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;
- le Médiateur de la République ;
- le Vérificateur général du Sénégal ;
- le Président de l'Office national de lutte contre la Corruption (OFNAC) ;
- les Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets ;
- les Premiers Présidents, Procureurs généraux des Cours d'Appel ;
- le Chef d'Etat-major général des Armées ;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire ;
- l'Inspecteur général des Forces armées ;
- le Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République ;
- le Chef de Protocole du Président de la République ;
- le Gouverneur militaire du Palais ;
- l'Aide de Camp du Président de la République ;
- le Commandant de l'Escadrille présidentielle ;
- le Médecin personnel du Président de la République ;
- les Présidents de Conseil départemental et les Maires.

ANNEXES II : LISTE DES BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE GLOBALE

Présidence de la République

- les Ministres et les Ministres – conseillers ;
- les Délégués généraux ;
- les Inspecteurs généraux d'Etat ;
- les Ambassadeurs à la Présidence de la République ;
- les Ambassadeurs itinérants à la Présidence de la République ;
- les Conseillers spéciaux à la Présidence de la République et assimilés ;
- les Conseillers techniques à la Présidence de la République et assimilés.

Cours et Tribunaux

- le Premier Avocat général et le Secrétaire général de la Cour suprême ;
- les Présidents de section et les Présidents de chambre à la Cour suprême ;
- le Secrétaire général, le Premier avocat général et les Présidents de chambre à la Cour des Comptes ;
- le Secrétaire général et les Présidents de chambres à la Cour d'Appel ;
- les Présidents et Procureurs des tribunaux de Grande instance et d'Instance ;
- le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance hors classe de Dakar.

Médiature

- le Secrétaire général.

Administrations centrales et décentralisées

- les Secrétaires généraux adjoints du Gouvernement ;
- les Secrétaires généraux de ministère ;
- les Directeurs de Cabinet de ministre ;
- les Directeurs généraux des ministères ;
- les Conseillers au Secrétariat général du Gouvernement ;
- les Présidents des organes délibérants des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique majoritaire, des agences, des autorités administratives indépendantes et des autres organismes publics assimilés aux agences ;
- les Directeurs généraux ou Directeurs, des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique majoritaire, des agences et organismes publics similaires et assimilés, des autorités administratives indépendantes ;
- les Secrétaires généraux des Agences ;
- les Directeurs et Chefs de services centraux ;
- les Directeurs des Agences régionales de Développement ;
- les Secrétaires généraux des Départements et les Secrétaires généraux des Communes chefs-lieux de Département (circonscription administrative) ;
- les Secrétaires municipaux.